

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 253.821 du 19 mai 2022

A. 232.855/VIII-11.607

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Grégory CLUDTS, avocat,
rue de la Cambre 22/D/9
1200 Woluwe-Saint-Lambert,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurane FERON et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 février 2021, XXXX demande l'annulation de « la décision prise par [la] Secrétaire générale du SPW Secrétariat général, datée du 8 décembre 2020 [...], par laquelle elle [lui] refuse de faire valoir la totalité de ses anciennetés au motif de l'existence d'une sanction disciplinaire de rétrogradation le 1^{er} septembre 2013 qui lui aurait fait perdre, selon l'auteur de l'acte attaqué, les années d'ancienneté antérieures à sa rétrogradation ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 19 avril 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 13 mai 2022 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Raphaël Born, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Grégory Cludts, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laurane Feron, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le requérant est agent du département de la Nature et des Forêts du service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Il est entré au SPW le 16 septembre 1999 en qualité de gradué contractuel (B3).

Le 1^{er} juin 2004, il est nommé statutaire dans ce même grade et commence son stage.

2. Le 1^{er} septembre 2013, une sanction disciplinaire de rétrogradation au grade d'assistant (niveau C) lui est infligée.

3. Par une décision du 23 décembre 2019, il est promu, par accession au niveau supérieur, au grade de gradué (niveau B – rang B3), métier 57 Sylviculture, à l'emploi PO3B0133 au département de la Nature et des Forêts (Vielsam) à compter du 1^{er} janvier 2020.

4. Le 28 janvier 2020, le requérant interroge le SPW quant à son ancienneté par le biais d'un courriel adressé à K. K., assistante à la direction de la Gestion pécuniaire qui dépend du secrétariat général du SPW. Ce courriel est libellé en ces termes :

« [...]

Au vu de l'annexe jointe au courrier, et jointe au présent mail, pouvez-vous me confirmer qu'au 1^{er} janvier 2020, j'ai bien 13 années, 11 mois et 15 jours d'ancienneté en tant que gradué ?

Dans mon espace personnel, rubrique "anciennetés", il est mentionné "00 an(s) 00 mois et 000 jour(s)" pour l'ancienneté de rang et de niveau.

[...] ».

5. Le 29 janvier 2020, D. H., assistant principal à la direction de l'Administration du personnel qui dépend également du secrétariat général, répond ce qui suit au requérant :

« [...]

Suite à votre promotion par accession au niveau supérieur (du niveau C au niveau B, au grade de gradué (rang B3, échelle B3/1) à la date du 1^{er} janvier 2020, vos anciennetés de rang (B3) et de niveau B démarrent à la date de la promotion soit au 01/01/2020.

Dans une même carrière, chaque changement de grade (rang) et de niveau constitue une nouvelle nomination qui impacte les anciennetés de ce rang et de ce niveau à la date d'effet de l'évènement.

Pour rappel, vous avez été recruté au grade de gradué (rang B3) au 1^{er} juin 2004. Après la nomination à titre définitif, vos anciennetés administratives de niveau, rang et service ont été fixées (en 2005). Les services prestés antérieurement à la carrière statutaire sont calculés dans le rang et le niveau de recrutement.

Au 1^{er} septembre 2013, vous avez fait l'objet d'une sanction disciplinaire de rétrogradation au niveau C, grade d'assistant (rang C3). Ce qui a eu pour conséquence que vos anciennetés de niveau (C) et de rang C3 ont démarré à la date de la rétrogradation. Au 31 décembre 2019, vous aviez donc 6 ans et 4 mois d'ancienneté de rang C3 et de niveau C.

Au 1^{er} janvier 2020, vous êtes promu dans cette même carrière par accession dans un rang et un niveau supérieur, et vos anciennetés de rang (B3) et de niveau B prennent cours à la date de la promotion. Au 1^{er} février 2020, vous aurez donc 1 mois d'ancienneté de rang B3 et de niveau B.

[...] » .

6. Le 24 septembre 2020, le délégué syndical du requérant interpelle l'inspectrice générale au département de la Gestion du personnel à la Région wallonne dans les termes suivants :

« [...]

Je me permets de revenir vers toi pour la cinquième fois, toujours pour le même dossier, Monsieur XXXX.

Comme tu peux le constater, *supra*, XXXX comptabilise, au 1^{er} octobre 2020, plusieurs années d'ancienneté au niveau B.

Les dernières informations reçues est un traitement de son dossier au sein de ton département, afin de donner une réponse définitive.

Je te prie de bien vouloir me revenir avec une réponse motivée afin d'orienter, au mieux, notre affilié

[...] ».

7. Le 25 septembre 2020, l'inspectrice générale répond au requérant et à son délégué syndical en ces termes :

« [...] Voici l'explication de mes services que, sauf erreur de ma part, je vous ai déjà transmise.
M. XXXX est entré en stage au niveau B le 1^{er} juin 2004. Il a été nommé en juin 2005 (après la réussite du stage) avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2004.
L'article 225 du Code [lire : Code de la fonction publique wallonne] prévoit que : Les services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de rang, de niveau et de service sont fixés par le secrétaire général à la demande de l'agent qui doit introduire sa demande au plus tard dans les trois mois de sa nomination à titre définitif. L'agent joint à sa demande tous éléments de preuve utiles. Les services admis le sont à compter du premier jour du mois qui suit la demande. Nous ne demandons pas à l'agent de refaire une demande (vu que ses anciennetés pécuniaires ont déjà été fixées) et nous calculons d'office après la nomination les services antérieurs à sa nomination à titre définitif.
M. XXXX s'est donc vu valoriser en 2005 dans ses anciennetés de rang, niveau et service, les services qu'il a prestés à la RW en tant que contractuel de niveau B à concurrence de 4 ans 8 mois et 15 jours.
Les services antérieurs sont donc valorisés une seule fois dans une même carrière après la nomination à titre définitif.
Au 1^{er} septembre 2013, M. XXXX a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de rétrogradation au grade d'assistant du niveau C.
L'article 169 du Code précise que : la rétrogradation consiste en la nomination à un grade inférieur.
Le terme nomination signifie que les anciennetés de rang (C3) et de niveau (C) démarrent à dater de cette nomination.
En tant qu'agent de niveau C, M. XXXX a pu participer aux procédures de promotion par accession au niveau supérieur. Il a réussi les épreuves et a été promu par accession au niveau B au 1^{er} janvier 2020. Il s'agit, dans la même carrière, d'une nouvelle nomination dans un rang et un niveau supérieur.
Au même titre que les autres agents de niveau C promus par accession, ses anciennetés de rang B3 et de niveau B ont pris cours à la date de la promotion.
À noter que la sanction disciplinaire n'a pas impacté ses anciennetés pécuniaire et de service.
[...] ».

8. Le 5 novembre 2020, le requérant répond à l'inspectrice générale :

« [...] »

Aucune explication ne m'a été transmise antérieurement à votre mail ci-dessous. Je sollicite de votre part une notification officielle de refus de valorisation de mes années d'ancienneté.

[...] ».

9. Le 13 novembre 2020, le requérant réitère sa demande par courriel auprès de l'inspectrice générale.

10. Le 18 novembre 2020, le requérant adresse un courriel à la responsable de cellule relevant du département de la Gestion du personnel – direction de l'Administration du personnel.

11. Par un courrier recommandé au requérant du 8 décembre 2020, la secrétaire générale du SPW écrit ce qui suit au requérant :

« [...] »

Comme suite à votre *mail* du 18 novembre dernier, je vous confirme les éléments qui vous ont déjà été communiqués à différentes reprises par *mail* concernant la valorisation dans votre grade actuel des services prestés comme niveau B.

Vous êtes entré en stage le 1^{er} juin 2004 au grade de gradué (niveau B - rang B3). Vous avez été nommé en juin 2005 (après la réussite du stage) avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2004.

Sur la base de l'article 225 du Code de la fonction publique, vos anciennetés administratives ont été fixées après votre nomination à titre définitif. Les services que vous avez prestés à la RW en tant que contractuel de niveau B ont été valorisés dans vos anciennetés de rang, niveau et service à concurrence de 4 ans 8 mois et 15 jours (article 220 § 1^{bis}, 3 et 4 du Code).

Au 1^{er} septembre 2013, vous avez fait l'objet d'une sanction disciplinaire de rétrogradation au grade d'assistant (niveau C).

La rétrogradation est une sanction disciplinaire prévue aux articles 167 et 169, alinéa 2, du Code qui entraîne la nomination à un grade inférieur à celui qu'occupait précédemment l'agent. S'agissant d'une nouvelle nomination, l'agent démarre dans le grade dans lequel il a été rétrogradé sans aucune ancienneté de niveau, de rang, de grade ni d'échelle, exceptions faites des anciennetés de service et pécuniaire.

Au 1^{er} janvier 2020, vous avez été promu par accession au niveau supérieur au grade de gradué (niveau B - rang B3).

L'article 57 § 1^{er} dispose que la promotion par accession à un niveau supérieur est la nomination au grade de recrutement d'un niveau plus élevé que celui de l'agent. Le § 3 du même article précise que la promotion par accession au niveau supérieur produit ses effets le premier jour du mois qui suit la nomination.

Par ailleurs, l'article 222 alinéa 2 du Code précise que :

“ Pour les anciennetés de rang ou de niveau, les services admissibles sont comptés à partir de la date à laquelle l'agent a été nommé à un grade du rang ou du niveau considéré ou à laquelle il a été classé pour la promotion par un effet rétroactif formel de sa nomination à un tel grade.”

Cet article 222 trouve donc à s'appliquer lors de toute nomination dans un nouveau grade/niveau quel[...] que soit le type de procédure (promotion ou rétrogradation).

Au 1^{er} décembre 2020, vos anciennetés de rang B3 et de niveau B s'élèvent à 11 mois.

Vous trouverez, ci-après, la mention des voies de recours.
[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Recevabilité

IV.1. Thèses des parties

La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que le courrier du 8 décembre 2020 constitue à ses yeux un acte purement confirmatif. Elle précise qu'un tel acte se borne à répéter une précédente décision pour les mêmes motifs de droit alors que les circonstances de fait n'ont pas changé. Elle considère que le courrier adressé au requérant ne constitue pas une nouvelle décision ou une nouvelle manifestation de volonté de sa part, qu'il ne modifie pas l'ordonnancement juridique mais ne fait que confirmer les courriels antérieurs déjà notifiés au requérant sur son adresse électronique professionnelle, le 29 janvier 2020, d'une part, et sur son adresse électronique privée, le 25 septembre 2020, d'autre part. Elle se fonde également sur le fait que le courrier précise : « Comme suite à votre *mail* du 18 novembre dernier, je vous confirme les éléments qui vous ont déjà été communiqués à différentes reprises par *mail* concernant la valorisation dans votre grade actuel des services prestés comme niveau B ». Elle en conclut que le courrier du 8 décembre 2020 n'est pas susceptible de recours. Elle considère enfin que le requérant avait déjà connaissance de sa situation administrative dès le moment où il a consulté son espace personnel en janvier 2020, comme en atteste son courriel du 28 janvier 2020.

Dans son dernier mémoire, se référant à un arrêt n° 252.429 du 15 décembre 2021, elle estime que les trois conditions mentionnées dans cet arrêt sont bien rencontrées par le courrier du 8 décembre 2020. Selon elle, ce courrier concerne le même objet, se fonde sur les mêmes motifs de droit et se contente de répéter la précédente décision qui a été adoptée pour les mêmes circonstances de fait qui n'ont pas changé depuis et qui n'ont pas été réexaminées. Elle en déduit que ce courrier du 8 décembre 2020 ne modifie pas l'ordonnancement juridique, à telle enseigne que son auteur y précise d'ailleurs qu'il « confirme [au requérant] les éléments qui [lui] ont déjà été communiqués à différentes reprises par *mail* ». Il ajoute que le requérant avait déjà parfaitement connaissance de sa situation administrative depuis un courriel du 29 janvier 2020 au plus tard et que le fait que ce courriel émanait des services

administratifs du secrétariat général de la partie adverse et non de la secrétaire générale n'énervent en rien ce constat. Elle se réfère, à ce titre, à un arrêt n° 252.182 du 22 novembre 2021. Elle en déduit que le point de départ du délai de recours a débuté le 29 janvier 2020 et que le dernier jour utile pour introduire un recours en annulation était le 28 juillet 2020, le recours introduit le 6 février 2021 étant, dès lors, tardif. Enfin, elle souligne que l'article 225 du Code [de la fonction publique wallonne] n'est pas applicable dans le cadre du présent litige car, selon elle, cet article, qui envisage l'adoption d'une décision fixant l'ancienneté d'un agent, ne trouve à s'appliquer qu'au moment du recrutement et non en cours de carrière. Elle est d'avis que ce n'est qu'à ce moment qu'une décision doit être prise afin de déterminer les services admissibles accomplis antérieurement par l'agent pour le calcul de ses anciennetés de rang et de niveau, de sorte qu'à ses yeux, il ne peut donc être mis en lien qu'avec l'article 220 de ce Code. Elle ajoute que, concernant le calcul des anciennetés en cours de carrière, c'est son article 222 qui est applicable, lequel crée automatiquement une ancienneté par simple écoulement du temps et ne nécessite pas qu'une décision soit prise pour faire bénéficier des anciennetés de rang et de niveau que l'agent acquiert au cours de sa carrière.

IV.2. Appréciation

Il est de jurisprudence constante que constitue un acte administratif annulable par le Conseil d'État la manifestation unilatérale de volonté destinée à produire des effets juridiques. Un acte purement confirmatif d'un acte administratif antérieur ne modifie pas l'ordonnancement juridique, ce dernier l'ayant déjà été par l'acte initial. Il se borne à répéter la décision qu'il confirme en exprimant les mêmes motifs. Ainsi un acte confirmatif doit répondre à trois conditions : l'identité d'objet avec la décision antérieure, l'identité de motifs avec la décision antérieure et l'absence de nouvel examen du dossier.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que, si l'objet de la décision est le même que celui de la réponse livrée le 29 janvier 2021 au requérant, il ne fait pas de doute que de nouveaux motifs de droit y sont apparus, lesquels traduisent un réexamen de la décision adoptée. Il apparaît, en effet, que de nouvelles références aux articles 57, §§ 1^{er} et 3, 220, §§ 1^{er} *bis*, 3 et 4, 222, alinéa 2, et 225 du Code y sont mentionnées, ce qui contribue à expliciter le raisonnement suivi par la partie adverse et témoigne dès lors de ce qu'il ne s'agit pas d'une décision purement confirmative mais d'une nouvelle décision, susceptible de recours.

En conséquence, le recours est recevable *ratione materiae* et *ratione temporis*.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ‘relative à la motivation formelle des actes administratifs’, de l’insuffisance dans les motifs, de l’erreur manifeste d’appréciation et de la violation des articles 5, 6, 167, 169, 183, 212, 220, 222 et 225 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 ‘portant le Code de la fonction publique wallonne’, et de la combinaison des articles précités du même Code.

En une première branche, il estime que les dispositions visées au moyen imposent à l’administration de considérer qu’il rentre dans le champ d’application de l’article 220 du Code et bénéficie du mode de calcul qui y est stipulé. Il mentionne les dispositions applicables en l’espèce et fait valoir que la motivation de la décision se fonde principalement sur l’application de l’article 222, alinéa 2, du Code, combiné avec ses articles 167 et 169 qui disposent que la rétrogradation est une nomination à un rang ou un niveau inférieur. Il relève que l’administration soutient qu’il ne peut pas faire valoir les anciennetés de grade et de niveau qui sont liées à ses années antérieures au niveau B. Il est cependant d’avis que le Code dispose, en son article 220, de mécanismes de comptabilisation de l’ancienneté de rang et de grade qui prennent en considération les anciennetés valorisables liées à des périodes antérieures à la nomination. Il en déduit qu’il convient de lui appliquer cet article 220 précité qui est clair et précis quant au calcul de la valorisation des années d’ancienneté. Selon lui, le fait d’avoir connu une période de rétrogradation n’entame pas la prise en compte de ses années antérieures de service puisque les dispositions du Code ne sont pas libellées en ce sens. Il affirme que la définition de la rétrogradation, soit une « nomination à un grade inférieur », ne fait pas échec à l’application de l’article 220, dès lors que celui-ci porte explicitement que les services comptabilisés sont ceux accomplis sans interruption volontaire dans un rang au moins équivalent à son rang de recrutement. Il indique qu’il n’a pas été recruté dans le rang C3 mais dans le rang B3. Il ajoute que le refus du SPW de reconnaître la valorisation de ses années d’ancienneté antérieures à sa période de rétrogradation (16 septembre 1999 – 1^{er} septembre 2013) repose sur une interprétation non objectivée et insuffisamment motivée des dispositions du Code, en particulier de son article 220, lu conjointement avec ses articles 167 et 169. Il explique qu’il ne peut donc pas partager la motivation selon laquelle « s’agissant d’une nouvelle nomination, l’agent démarre dans le grade dans lequel il a été rétrogradé sans aucune ancienneté de niveau, de rang, de grade ni d’échelle, exceptions faites des anciennetés de service et pécuniaire » (§ 5 de l’acte

attaqué), ce d'autant que l'acte attaqué fait lui-même exception aux anciennetés de service, visées par l'article 220. Il constate *a contrario* que, pour des situations de contractuels qui sont devenus statutaires, l'ancienneté acquise comme contractuel a pu être valorisée notamment en vue de satisfaire aux conditions d'ancienneté dans le cadre de promotion vers un rang et un grade plus élevés. Enfin, il souligne que les articles 222, alinéa 2, d'une part, et 220, d'autre part, pourraient être considérés comme contradictoires. Il est d'avis que l'article 220 est à considérer comme une disposition spéciale, puisqu'elle indique concrètement le mode et la base de calcul, et déroge ainsi à la disposition plus générale de l'article 222, alinéa 2. Il fait, en outre, valoir que ce même article 220 s'avère être la disposition la plus favorable.

En une deuxième branche, il fait valoir que la sanction disciplinaire de rétrogradation ne connaît pas d'autres effets que ceux qui y sont attachés, dans le Code. Il considère que, sauf texte exprès contraire qui serait contenu dans celui-ci, une sanction disciplinaire ne vaut que pour l'avenir et la sécurité juridique implique que les sanctions disciplinaires ne rétroagissent pas sur des droits acquis. Il estime que la décision de rétrogradation envisagée par l'auteur de l'acte attaqué entraînerait un effet rétroactif sur le calcul de ses années d'ancienneté antérieures à cette décision, lequel consisterait en la perte définitive de tout ou partie des années d'ancienneté valorisables. Il soutient que pareille rétroactivité ne serait pas indispensable pour la réalisation d'un intérêt général, ayant déjà subi pleinement les effets attachés à la rétrogradation par les dispositions visées au moyen. Il ajoute qu'il ne voit pas non plus en quoi elle affecterait la continuité du service public, alors qu'elle affecte ses droits acquis au calcul de l'ancienneté et à sa valorisation découlant de l'article 220 du Code. Il souligne encore que le refus de la prise en compte des années d'ancienneté ne trouve pas de fondement explicite dans les dispositions visées au moyen, et n'était pas prévisible.

En une troisième branche, il objecte que « les dispositions visées au moyen interdisent à l'auteur de l'acte attaqué de se fonder sur la rétrogradation dès lors que celle-ci avait antérieurement fait l'objet d'une radiation et que les effets attachés à celle-ci, intervenue le 01/09/2013, ne permettent pas d'en déduire que l'article 220 du [Code] ne devrait pas lui être appliqué lors de sa promotion au rang B3 ». Il rappelle le prescrit de l'article 183 de ce même Code et souligne que, selon la doctrine, « l'effacement, ou radiation, d'une peine disciplinaire a pour effet qu'il ne peut plus en être tenu compte, notamment pour l'appréciation des titres à la promotion de l'agent, lors de son évaluation ou d'une nouvelle procédure disciplinaire ». Il est d'avis que l'auteur de l'acte attaqué s'est appuyé sur le contenu du dossier qui mentionnerait encore, de manière manifeste, l'existence de cette sanction disciplinaire. Il estime que les termes « retirer du dossier » doivent s'interpréter

conformément au but visé, de sorte que, si l'administration peut, jusqu'à la fin de la carrière de l'agent, invoquer l'existence d'une rétrogradation pour fonder une quelconque décision, notamment relative au calcul de l'ancienneté, cela remettrait en cause l'existence même d'une radiation, et ses effets et cela donnerait à la sanction de rétrogradation une portée que le Code ne précise pas. Il en conclut que l'acte attaqué ne pouvait donc se fonder, à défaut de dispositions spécifiques dans le Code, sur la rétrogradation et en tirer des conséquences non prévues par celui-ci.

Dans son mémoire en réplique, sur la première branche, il estime que l'article 220 du Code doit être appliqué conformément à son texte qui est clair et que l'administration n'est pas fondée à utiliser une lecture différente qui résulte de la combinaison avec d'autres dispositions. Selon lui, la lecture à laquelle procède la partie adverse aboutit à créer une nouvelle norme non prévue explicitement par les textes. Il conteste vivement que ce mode de calcul lui soit appliqué au regard des dispositions visées au moyen. Il reproche à la partie adverse de n'avoir pas appliqué ces dispositions de façon identique dans d'autres cas identiques.

Sur la deuxième branche, il maintient qu'une certaine rétroactivité lui cause grief, en ce qu'elle a été appliquée au calcul de son ancienneté qui ne peut fonder l'acte attaqué.

Sur la troisième branche, il considère que l'arrêt invoqué par la partie adverse a été rendu dans un cadre législatif différent et que son enseignement n'est donc pas transposable en l'espèce. Il se prévaut d'un autre arrêt n° 143.683 du 26 avril 2005 qui a jugé que pour l'examen d'une candidature à une promotion, la radiation d'une sanction disciplinaire empêchait l'autorité administrative d'en tenir compte. Il en infère qu'en l'espèce, la partie adverse ne pouvait conférer une portée différente à la radiation de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée et se fonder sur cette sanction radiée pour en tirer des conséquences non prévues dans le Code.

Dans son dernier mémoire, il ne revient pas sur son moyen unique.

V.2. Appréciation des trois branches réunies du moyen

L'article 220 du Code de la fonction publique wallonne énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Constituent des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de niveau les services effectifs que l'agent a accomplis à titre statutaire et sans interruption volontaire dans un niveau au moins équivalent à son niveau de recrutement auprès des institutions suivantes :

- 1° toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Région ou une Communauté;
- 2° toute institution, constituée ou non en personne juridique distincte, relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire de l'Etat fédéral, d'une Région, d'une Communauté ou d'une Commission communautaire;
- 3° toute institution relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, ainsi que toute institution relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
- 4° toute institution de droit international dont est membre un autre Etat de l'Espace économique européen ou la Suisse ou une composante d'un de ces Etats analogue à une région ou à une communauté;
- 5° toute institution d'un autre Etat de l'Espace économique européen ou de la Suisse analogue aux institutions visées aux 2° et 3°;

Constituent également des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de niveau les services effectifs que l'agent a accomplis à titre définitif sans interruption volontaire dans un niveau au moins équivalent à son niveau de recrutement auprès de toute institution ou établissement d'enseignement, office d'orientation scolaire et professionnelle ou centre psycho-médico-social libre subventionné, ainsi qu'auprès de toute institution ou établissement, office ou centre analogue d'un autre Etat de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

§ 1^{er} *bis*. Constituent également des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de niveau les services effectifs que l'agent a accomplis à titre contractuel et sans interruption volontaire dans un niveau au moins équivalent à son niveau de recrutement auprès des services du Gouvernement wallon ou des organismes d'intérêt public qui en dépendent et dont le personnel est soumis au présent arrêté.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, en cas de mobilité externe visé à l'article 75, § 2, les services effectifs que l'agent a accomplis à titre contractuel et sans interruption volontaire dans un niveau au moins équivalent à son niveau de conversion auprès de son entité d'origine sont assimilés à des services effectifs que l'agent a accomplis à titre contractuel et sans interruption volontaire dans un niveau au moins équivalent à son niveau de recrutement auprès des services du Gouvernement wallon ou des organismes d'intérêt public qui en dépendent et dont le personnel est soumis au présent arrêté.

§ 2. Constituent des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de rang de recrutement, les services effectifs que l'agent a accomplis à titre statutaire et sans interruption volontaire dans un rang au moins équivalent à son rang de recrutement auprès des institutions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Constituent également des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de rang de recrutement, les services effectifs que l'agent a accomplis à titre définitif et sans interruption volontaire dans un rang au moins équivalent à son rang de recrutement auprès des institutions visées au § 1^{er}, alinéa 2.

Pour l'application des articles 49 et 56, constituent également des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de rang dans le rang B2, C2 ou D2, les services effectifs que l'agent a accomplis à titre statutaire et sans interruption volontaire dans un rang au moins équivalent auprès des services du Gouvernement wallon ou des organismes d'intérêt public qui en dépendent et dont le personnel est soumis au présent arrêté.

§ 3. Pour l'application des articles 49 et 56, constituent également des services admissibles :

- 1° pour le calcul de l'ancienneté de rang dans le rang A6, B3, C3 ou D3, les services effectifs que l'agent a accomplis à titre contractuel et sans interruption volontaire dans un niveau au moins équivalent à son niveau de recrutement auprès des services du Gouvernement wallon ou des organismes d'intérêt public qui en dépendent et dont le personnel est soumis au présent arrêté;
- 2° pour le calcul de l'ancienneté de rang dans le rang B2, C2 ou D2, les services effectifs que l'agent a accomplis à titre contractuel et sans interruption volontaire en bénéficiant de l'échelle de traitements correspondante auprès des services du Gouvernement wallon ou des organismes d'intérêt public qui en dépendent et dont le personnel est soumis au présent arrêté.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, en cas de mobilité externe visé à l'article 75, § 2, les services effectifs que l'agent a accomplis à titre contractuel et sans interruption volontaire dans un niveau au moins équivalent à son niveau de conversion auprès de son entité d'origine sont assimilés à des services effectifs que l'agent a accomplis à titre contractuel et sans interruption volontaire dans un niveau au moins équivalent à son niveau de recrutement auprès des services du Gouvernement wallon ou des organismes d'intérêt public qui en dépendent et dont le personnel est soumis au présent arrêté.

§ 3bis. [...]

§ 4. Constituent des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de service les services effectifs que l'agent a accomplis à titre statutaire ou contractuel et sans interruption volontaire auprès des institutions visées au §1^{er} ».

L'article 222 dispose :

- « Pour le calcul de l'ancienneté de rang et de niveau, sont directement admissibles les services effectifs que l'agent a prestés sans interruption volontaire comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes.

Pour les anciennetés de rang ou de niveau, les services admissibles sont comptés à partir de la date à laquelle l'agent a été nommé à un grade du rang ou du niveau considéré ou à laquelle il a été classé pour la promotion par un effet rétroactif formel de sa nomination à un tel grade.

Pour le calcul de l'ancienneté de service sont directement admissibles les services effectifs que l'agent a prestés, en faisant partie à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ».

Dans sa version applicable à l'acte attaqué, l'article 225 précise encore :

- « Les services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de rang, de niveau et de service sont fixés par le secrétaire général à la demande de l'agent qui doit introduire sa demande au plus tard dans les trois mois de sa nomination à titre définitif. L'agent joint à sa demande tous éléments de preuve utiles. Les services admis le sont à compter du premier jour du mois qui suit la demande ».

Concernant la rétrogradation, l'article 169 précise qu'elle « consiste en la nomination à un grade inférieur ».

Enfin, l'article 183 dispose :

- « La radiation des sanctions disciplinaires est opérée d’office après un délai prenant cours à la date à laquelle la sanction a été infligée et égal à :
[...]
3° neuf mois pour la retenue de traitement, le déplacement disciplinaire, la régression barémique et la rétrogradation.

La radiation a pour seul effet de retirer du dossier toute mention ou référence à la sanction disciplinaire ».

Il s’ensuit que l’article 220 précité détermine les « services admissibles » pour le calcul des anciennetés de niveau (§§ 1^{er} et 1^{er bis}), de rang (§ 2) ou de service (§ 4) de chaque agent. Hormis pour certaines hypothèses spécifiques (§§ 2, alinéa 3, et 4), ces services visent ceux que l’agent a pu exercer dans un niveau ou rang au moins équivalents à ceux de recrutement, et ce en Belgique ou à l’étranger, auprès d’une institution, d’un établissement d’enseignement, office d’orientation scolaire et professionnelle ou centre psycho-médico-social libre subventionné, autres que les services du Gouvernement wallon ou des organismes d’intérêt qui en dépendent, ou encore auprès de ces derniers services ou organismes mais en qualité d’agent contractuel (§ 1^{er bis}). Ils désignent, dès lors, les services qu’un agent a prestés dans une carrière antérieure, c’est-à-dire celle qu’il a menée avant d’être nommé en qualité d’agent statutaire auprès des services du Gouvernement wallon ou des organismes d’intérêt public qui en dépendent, et qu’il entend par après valoriser dans sa nouvelle carrière en cette qualité au sein de ces services.

L’article 222 diffère de l’article précédent en ce qu’en son alinéa 1^{er}, il vise les « services directement admissibles » pour le calcul de l’ancienneté de rang et de niveau. Il renvoie plus précisément aux services que l’agent a prestés « comme titulaire d’une fonction comportant des prestations complètes », ce qui suggère des services prestés non plus dans une autre carrière mais dans celle où il est à présent nommé. L’alinéa 2 de cet article fixe, d’ailleurs, le moment auquel lesdits services doivent être pris en compte à la date à laquelle l’agent « a été nommé à un grade du rang ou du niveau considéré ou à laquelle il a été classé pour la promotion par un effet rétroactif formel de sa nomination à un tel grade ». Ces articles 220 et 222 ne sont donc pas contradictoires mais appréhendent des hypothèses différentes.

Enfin, dans sa version applicable au présent litige, l’article 225 prévoit que les « services admissibles pour le calcul de l’ancienneté de rang, de niveau et de service » sont fixés par le secrétaire général, à la demande de l’agent et sur la base du dossier que ce dernier doit introduire « dans les trois mois de sa nomination à titre définitif ». Il est permis d’en déduire qu’il vise à nouveau les « services admissibles » accomplis dans une carrière antérieure, soit ceux mentionnés à l’article 220, et que l’agent doit demander de valoriser dans les mois qui suivent son recrutement.

En l'espèce, les anciennetés administratives du requérant ont été calculées lors de sa nomination en juin 2005, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2004 dans le grade du niveau (B) et du rang de recrutement (B3). Selon l'acte attaqué, en application des articles 220, §§ 1^{er}*bis*, 3 et 4, et 225 du Code, les services qu'il avait prestés en tant qu'agent contractuel auprès des services de la partie adverse ont ainsi été valorisés à concurrence de quatre ans, huit mois et quinze jours, depuis le 16 septembre 1999. Les anciennetés de niveau et de rang ont ensuite encore été calculées jusqu'au 31 août 2013, sur la base de l'article 222 du même Code, ce qui n'est pas contesté par le requérant. Au 1^{er} septembre 2013, celui-ci a toutefois été rétrogradé disciplinairement au grade d'assistant (C3), tandis que, le 1^{er} janvier 2020, il a été promu par accession au niveau supérieur, en tant que gradué (B3). Conformément aux articles 169, alinéa 2, et 57, § 1^{er}, du Code, ces modifications signifient qu'il a fait l'objet respectivement d'une « nomination à un grade inférieur » et d'une « nomination au grade de recrutement d'un niveau plus élevé que celui de l'agent ». En application de l'article 222, alinéa 2, précité, de nouvelles anciennetés de niveaux (C ou B) et de rangs (C3 ou B3) ont, dès lors, dû être calculées à compter de chacune de ces deux nouvelles « nominations ».

S'agissant des anciennetés qui font suite à la promotion du requérant, elles ne peuvent, toutefois, être cumulées avec celles qu'il a acquises avant sa rétrogradation. Cette sanction disciplinaire a, en effet, eu pour conséquence qu'il en a définitivement perdu le bénéfice, cet agent se voyant ainsi privé du grade B3 auquel ces anciennetés étaient attachées. Cet effet ne vaut que pour l'avenir, à compter du 1^{er} septembre 2013, et non rétroactivement, notamment pour la période comprise entre le 16 septembre 1999 et le 1^{er} juin 2004, de sorte que ces anciennetés ont bien été valorisées au début de la carrière du requérant, selon les articles 220 et 225, précités. Ces services ne pouvaient néanmoins l'être qu'une seule fois depuis son entrée en fonction, si bien que, lors de sa promotion au 1^{er} janvier 2020, il ne pouvait valoriser ces années d'ancienneté une seconde fois, comme s'il entrait à nouveau en fonction, sous peine de méconnaître ces deux articles. Les anciennetés valant pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 août 2013 ont également été définitivement perdues, en même temps que le grade correspondant. Conformément à l'article 222 du Code, seul applicable lors de la promotion du requérant, de nouvelles anciennetés de niveau et de rang ont, dès lors, recommencé à être calculées, à partir du 1^{er} janvier 2020.

Partant, le principe de non-rétroactivité des sanctions disciplinaires n'a pas été méconnu, contrairement à ce qui est soutenu dans la deuxième branche du moyen unique. Le requérant ne démontre notamment pas qu'il aurait été porté atteinte à ses droits acquis, à défaut d'indiquer en quoi il aurait pu conserver les anciennetés

de niveau et de rang nonobstant la perte du grade correspondant. De même, la radiation visée à l'article 183 du Code ne vaut pas suppression de la peine de rétrogradation et n'imposait donc pas de replacer le requérant dans la situation qui était la sienne avant que n'intervienne cette sanction. Conformément à l'alinéa 2 de cet article, la radiation impose seulement de retirer du dossier toute mention ou référence à la sanction disciplinaire. Cette mesure n'a donc pas pu impliquer le retour du requérant dans son grade antérieur, ni lui permettre de récupérer les anciennetés y afférentes, lesquelles étaient définitivement perdues à la suite de sa rétrogradation au 1^{er} septembre 2013, cette sanction disciplinaire fût-elle radiée par après.

Pour le surplus, le requérant ne peut tirer argument du fait que l'acte attaqué ne vise que les anciennetés de niveau et de rang mais non celle de service. L'article 222, alinéa 3, indique à cet égard que, pour le calcul de cette dernière ancienneté, « sont directement admissibles les services effectifs que l'agent a prestés, en faisant partie à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ». Contrairement à l'alinéa 2 du même article, cette ancienneté de service n'est donc pas tributaire du grade et de la date de nomination correspondant mais simplement du fait d'être « titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ». Enfin, s'agissant de la comparaison avec d'autres agents à laquelle le requérant se réfère, outre qu'il est impossible sur la base de ses indications de déterminer si les situations sont comparables, le moyen n'est pas pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lesquels ne sont pas d'ordre public, de sorte qu'il est irrecevable quant à ce.

Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

VI. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé, le 19 mai 2022, par la VIII^e chambre composée de :

Raphaël Born,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Raphaël Born